



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 Mars 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022074-0001 du 15 mars 2022 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saleilles à l'occasion du carnaval

. Arrêté DDTM/SER/2022074-0002 du 15 mars 2022 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du « canal de la Branche Ancienne » à Prades

. Arrêté DDTM/SER/2022074-0003 du 15 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe GALY en qualité de garde vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Céret, Reynes, Maureillas, Saint-Jean Pla de Corts à Céret

. Arrêté DDTM/SER/2022074-0004 du 15 mars 2022 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sondage piscicole sur l'Agouille au niveau du pont de la SNCF, dans la commune de Corneilla-del-Verco.

. Arrêté DDTM/SER/2022074-0005 du 15 mars 2022 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur la Baillaury, dans la commune de Banyuls sur Mer, en amont de l'embouchure

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

. Arrêté du 14 mars 2022 de subdélégation de signature en matière de gestion des successions



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE/2022 074-0004
portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saleilles
à l'occasion du carnaval.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 16 Février 2022,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 16 Février 2022,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 07 mars 2022

Vu l'avis favorable de la commune d'Argelès en date du 13 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

VU la subdélégation de signature du 31 janvier 2022

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Saleilles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1a et 1b.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis article 8 du présent arrêté.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

une boîte de premiers secours

- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.
Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Trainbus à circuler, dans les rues suivantes, conformément aux prescriptions de l'annexe 3:

- › **Départ** rue de la poste
- › Boulevard du 8 mai 1945
- › Rue des jardins
- › Impasse des jardins
- › Rue de la Couloumine
- › Rue R. Follereau (dans son intégralité, y compris la portion sens interdit).
- › Avenue de Perpignan
- › Avenue du clair soleil
- › Rue de la Calmette
- › Boulevard Antoine Casenobe
- › Rue de la Tramontane
- › Avenue du Canigou
- › Place de la fontaine
- › **Arrivée** Avenue de Perpignan (Dislocation du cortège à hauteur de la mairie)

Il n'y aura pas d'arrêt entre le point de départ rue des verdiers et l'arrivée place de la mairie.

Article 9 :

Le présent arrêté est valable le 26 mars 2022 De 14h00 à 17h00

Article 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le maire de Saleilles, le directeur de la société train bus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

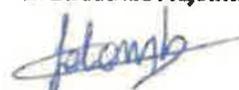
Fait à Perpignan, le **15 MARS 2022**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB

Annexe N°1a
 A l'arrêté N° 007N1SER/2022.074-0004
 En date du **15 MARS 2022**

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES - POLICE 53788388 Avenant au 01/06/2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	véhicule tracteur									
immatriculation	3F431 LK	2540 TH 66	ET 644 HH	BJ 910 VB	CE 405 FT	DE 945 WR	DH 827 HB	AW 675 TF	AT 240 JD	CS 663 JP
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	AKVAL	PRAT	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL
1ère mise circ.	20/12/2010	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/06/2010	29/02/2008
n° série du type	VF9L0C018A760031	VF9L0C018A760031	VF9L0C018A760027	VF9L0C018A760058	VF9L0C018A760177	VF9L5DA2AXE637003	VF9L5DA2AXE637006	VF9L0C018A760098	VF9LAD2AX9X637088	VF9L0C018A760078
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	16	18	181MOD	181MOD	L5D2AX	LOCO	181MOD	LOCO	181MOD
puissance	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV				
carrosserie	NON SPEC									
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 238 HM	2540 TH 66	ET 694 HH	BJ 960 VB	CD 652 XM	DE 519 WR	DH 919 HB	AT 203 JD	AT 203 JD	AC 365 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	04/06/2010	27/07/2009
n° série du type	VF9WC02XBBX637004	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON56A760205	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBEK637004	VF9WC02XBDX637007	VF9WC02XBDX637007	VF9WAGON59A760241
Nbre pl. assises	25	16	18	18	18	25	25	25	25	16
genre	RESP									
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02	WAGON WC03	WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC									
immatriculation	BN 280 HM	2542 TH 66	ET 797 HH	BJ 931 VB	CD 431 XN	DE 813 WR	DH 964 HB	AT 214 JD	AT 214 JD	AC 382 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	04/06/2010	27/07/2009
Nbre pl. assises	25	16	18	18	18	25	25	25	25	16
n° série du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON56A760204	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBEK637005	VF9WC02XBDX637008	VF9WC02XBDX637008	VF9WAGON59A760239
genre	RESP									
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02	WAGON WC03	WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC									
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	BJ 787 VB	CD 025 XN	DE 544 WR	DH 007 HC	AT 154 JD	AT 154 JD	AC 402 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	04/06/2010	27/07/2009
Nbre pl. assises	25	10	18	16	18	25	25	25	25	16
n° série du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON56A760206	VF9WC02XBEK637002	VF9WC02XBEK637003	VF9WC02XBDX637009	VF9WC02XBDX637009	VF9WAGON59A760240
genre	RESP									
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02	WAGON WC03	WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC									

LE 15 MARS 2022

11	12	13	14	15	16	17	18	19
véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur					
CS 722 NL PRAT	CJ 882 NY PRAT	DW 783 GS PRAT	RZ 614 TY PRAT	BD 144 LT PRAT	DM 774 GS - PR PRAT	FD 311 ZJ DELTRAIN	AP 949 HD - loco levanidou PRAT	AB 805 DH PRAT
08/04/2013	07/08/2012	04/12/2014	10/02/2016	06/04/2001	08/04/2015	20 02 2019	27/06/2004	10/06/2009
VF9L5D2AX0X637001	VF9L5D2AXC637003	VF9L5D2AXE637015	VF9L5D2AXF637009	VF9L1D2AX1X637001	VF9L5D2AXE637014	TX9DJA0X0HS067041	VF9L1D2AXE637004	VF9L4D2AX9X637001
2	2	2	2	2	2	2	2	2
VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
L5D2AX	L5D2AX	L5D2AX	L5D2AX	L1D2AXSR	L5D2AX	DELGAILI	L1D2AXSR	L4D2AX
8CV	8	8CV	8CV	7CV	8CV	6	7	8
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC					
de remarque	de remarque	de remarque	de remarque					
CS 696 NL PRAT	DR 715 HC PRAT	DW 261 XF PRAT	EX 930 CN PRAT	BD 233 LT PRAT	AP 528 HQ PRAT	FD 200 ZJ DELTRAIN	CH 374 ZN PRAT	BD 378 LT PRAT
08/04/2013	08/05/2015	JUN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	06/04/2004	20/02/2019	23/07/2012	15/09/2005
VF9WC02XB637009	VF9WC02XBF637002	VF9WC02XBF637004	VF9WC02XCB637001	VF9WP03XC1X637007	VF9WP03XC4X637010	TX9DCC0FPXHS067042	VF9WP03XC637001	VF9WP03XFP637004
25	25	25	25	24	24	20	25	24
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WC02	WPC03	WPC04	FRESHN	WPC03	WPC03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC					
CS 682 NL PRAT	DR 795 HC PRAT	DW 260 XF PRAT	EX 015 CP PRAT	BD 192 LT PRAT	AP 724 HQ PRAT	FD 267 ZJ DELTRAIN	CH 599 SR PRAT	FD 732 GJ PRAT
08/04/2013	06/05/2015	JUN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	06/04/2004	20/02/2019	18/07/2012	22/12/2005
VF9WC02XBB637008	VF9WC02XBF637003	VF9WC02XBF637005	VF9WC02XCB637002	VF9WP03XC1X637008	VF9WP03XC4X637011	TX9DCC0FPXHS067043	VF9WP03XBC637002	VF9WP03XFP637005
25	25	25	25	24	24	20	25	24
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WC02	WPC03	WPC03	FRESHN	WPC03	WPC03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC					
CS 816 NL PRAT	DR 860 HC PRAT	DW 324 XF PRAT	EX 170 CP PRAT	BD 200 LT PRAT	AP 782 HQ PRAT	FD 241 ZJ DELTRAIN	CH 367 ZN PRAT	BD 322 LT PRAT
08/04/2013	06/05/2015	JUN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	06/04/2004	20/02/2019	23/07/2012	15/09/2005
VF9WC02XBB637007	VF9WC02XBF637001	VF9WC02XBF637006	VF9WC02XCB637003	VF9WP03XC1X637009	VF9WP03XC4X637012	TX9DCC0FPXHS067043	VF9WP03XBC637003	VF9WP03XFP637006
25	25	25	25	24	24	20	25	24
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WC02	WPC03	WPC03	FRESHN	WPC03	WPC03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC					

2 MARS 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 074-0002 du 15 mars 2022
portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
du « canal de la Branche Ancienne » à Prades.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Philippe ORIGNAC, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires, de l'ASA du « canal de la branche ancienne » convoquée par le président, réunie en session extraordinaire en date du 10 juillet 2021, prise en application de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et repris dans l'article 20 des statuts de l'association, pour se prononcer sur la modification de l'article 3 et 9 des statuts, votant favorablement, à la majorité ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée dans les formes prévues par ce même article 39 pour une modification des statuts ne concernant pas une modification du périmètre de l'association ni de son objet tel que mentionné au paragraphe I de l'article 37 de l'ordonnance et ne nécessite donc pas le vote en assemblée constitutive ;

Considérant que les règles de convocation de l'assemblée des propriétaires pour se prononcer sur cette modification statutaire sont conformes à l'article 6 des statuts de l'association ;

Considérant que les règles de majorité nécessaires à l'adoption de cette modification statutaire ont été respectées ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification des statuts de l'association

Les articles 3 et 9 des statuts dans leur nouvelle rédaction sont libellés comme suit (pour information, les parties en caractères gras correspondent aux modifications) :

Article 3 des statuts en vigueur : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical et les mutations

Le canal Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades dérivant des eaux de la Têt traverse successivement les communes de Corneilla du Conflent, Ria Sirach, Codalet, Prades, Los Masos et Eus. Il dessert tout ou partie de ces communes.

*Le périmètre syndical est divisé en deux modes d'irrigation. La section principale, appelée « gravitaire », permet à partir du réseau d'agouilles de pratiquer l'irrigation par ruissellement. L'autre section, appelée « sous-pression », est constituée d'un réseau de canalisations enterrées permettant principalement la pratique de l'irrigation « localisée » **pour l'agriculture. L'adhésion à cette section est régie par le règlement de service du réseau sous pression.***

Le réseau sous pression est situé Pla de Baix, route d'Eus à Prades.

Les limites du périmètre syndical figurent sur le plan en annexe 1 et est conservé par le président.

L'État parcellaire, qui accompagne le plan périmétral des parcelles syndiquées et qui est également annexé aux présents statuts (annexe 2), indique :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.*
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.*

Cet état en date du 12 décembre 2007 prend en compte les propriétaires de toutes les parcelles du périmètre syndical ; il sera régulièrement mis à jour par le Président afin d'établir annuellement le rôle des redevances syndicales, calculées en fonction de la superficie à l'are ou au minimum de perception et du nombre de tours d'arrosage hebdomadaire.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 (art 3), les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

MUTATIONS

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'Association Syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 81 3° JORF 14 décembre 2000) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restants dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1er janvier de l'année de leur liquidation (art. 53, Décret n° 2006-504).

Toute cession effectuée dans l'année civile, doit être déclarée par écrit à l'association avant le 31 mars de l'année.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, la mutation d'une parcelle conservera sa qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Tant que la mutation n'est pas effectuée, l'adhérent reste redevable de la dette, peut importe la date de vente.

Article 9 des Statuts en vigueur : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est **9 titulaires et 2 suppléants**. Les fonctions des membres du Syndicat durent **2 ans**.

En mesure du possible, selon les candidatures, les membres du syndicat devront être des représentants des différentes zones du périmètre composant l'ASA **y compris de préférence 3 exploitants agricoles**.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère **en totalité** du bureau tous les 2 ans.

Les candidats aux postes de syndics se font connaître au moins 7 jours avant la date de l'assemblée en formulant une candidature écrite adressée à Mr le Président du canal de la Branche Ancienne de Prades.

Le candidat au poste de syndic se fait connaître auprès des adhérents par ses propres moyens. **Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association**. Il doit être à jour de ses cotisations.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée Extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux peut participer à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant la durée de l'opération.

Enfin, chaque municipalité sur lesquelles s'étend le périmètre syndical de l'ASA peut désigner un représentant, ayant voix consultative, pour assister aux réunions du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Corneilla de Conflent, Ria-Sirach, Codalet, Prades, Los Masos et Eus,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à monsieur le Président de l'ASA du « canal de la branche ancienne ».

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Président de l'ASA du « canal de la branche ancienne », Messieurs les Maires de Corneilla de Conflent, Ria-Sirach, Codalet, Prades, Los Masos et Eus, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Mission connaissance gouvernance stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 074-0003 du 15 mars 2022
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe GALY en qualité de garde-
vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Céret, Reynes,
Maureillas, Saint-Jean Pla de Corts à Céret.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles R. 15-33-29, R. 15-33-29-1, R.15-33-29, R. 15-33-29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Philippe ORIGNAC, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;
- VU** la demande du 9 février 2022 de Monsieur Guillaume VILACECA Président du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Céret, Reynes, Maureillas, Saint-Jean Pla de Corts, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde-vannes de Monsieur Philippe GALY, domicilié 31 rue des Évadés de France, 66 400 - CERET ;

VU le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé délivré par le Ministère de la Justice le 06 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2016-II-119 du 23 février 2016 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier de Monsieur Philippe GALY, pour avoir suivi les modules 1 et 5 de formation nécessaire à sa fonction ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'agrément de Monsieur Philippe GALY, garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Céret, Reynes, Maureillas, Saint-Jean Pla de Corts ayant son siège au 6 boulevard Marechal Joffre – 66 400 - CERET est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe GALY a été commissionné par son employeur et agréé, à savoir le périmètre de l'Association Syndicale. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal ;

Article 3 : Monsieur Philippe GALY a prêté serment devant le tribunal d'instance de Perpignan lors de l'audience du 15 décembre 2016.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe GALY doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande ;

Article 5 : Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Céret, Reynes, Maureillas, Saint-Jean Pla de Corts, Monsieur Philippe GALY, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le chef adjoint
du service eau et risques



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022074-0004 du 15 mars 2022

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sondage piscicole sur l'Agouille au niveau du pont de la SNCF, dans la commune de Corneilla-del-Vercol.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 31 janvier 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 14 mars 2022 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à vocation de sondages et d'études piscicoles.

Article 2 : Objet de l'opération

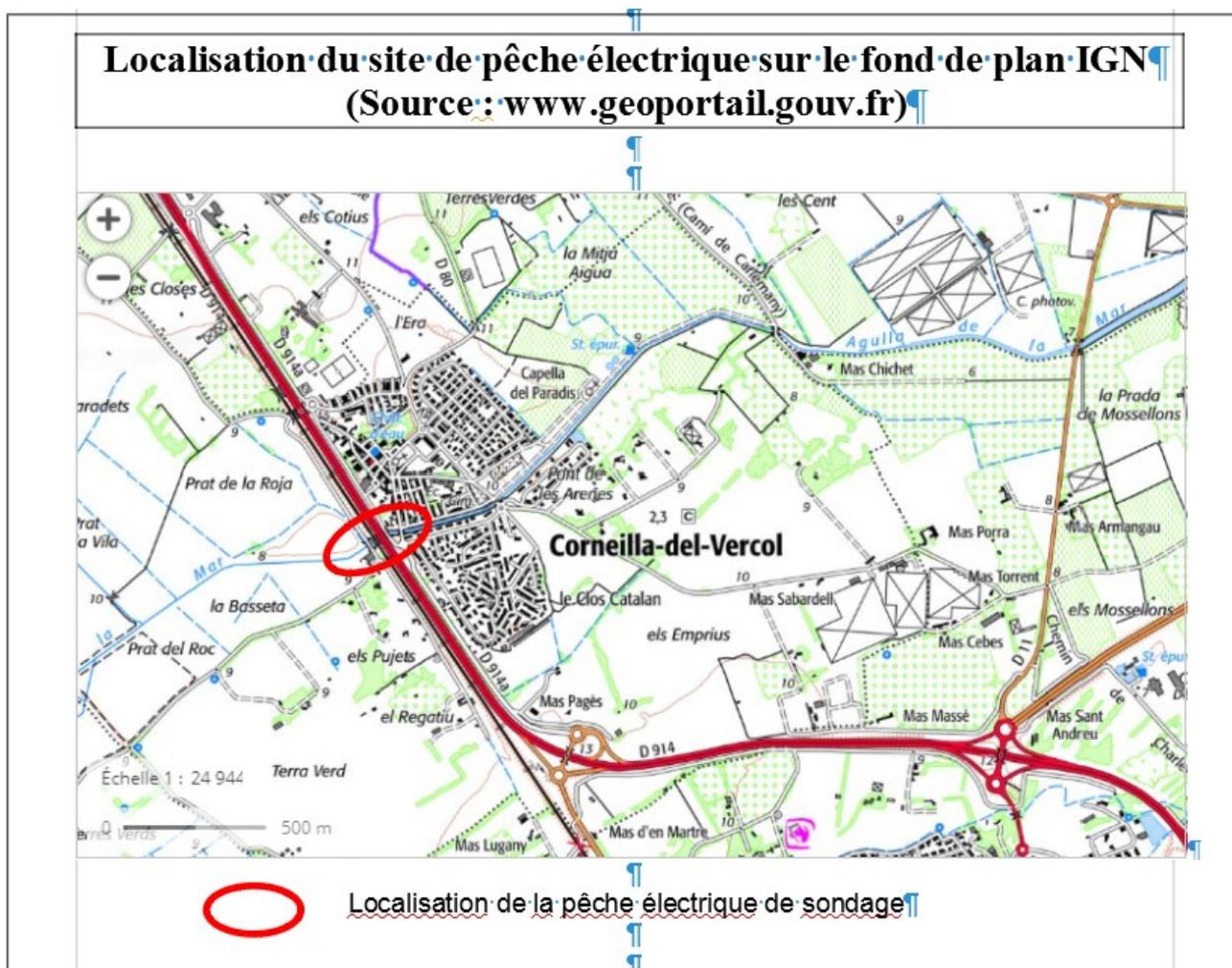
L'opération est réalisée dans le cadre d'une animation auprès des élus du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire dans la commune de Corneilla-del-Vercol.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de la prise du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2022, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

La pêche électrique est réalisée dans l'Agouille, en amont et en aval du pont SNCF, sur un linéaire d'environ 200 mètres, sur la commune de Corneilla-del-Vercol.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Volta » (Atauce).

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Les poissons capturés seront relâchés sur la zone de pêche.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement, sera le ou la responsable de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2022"

Nom	Prénom	Nom	Prénom
AVELLANEDA	Henri	MARIMON	Magali
BAQUE	Marcel	MURGUI	Alexandre
BATTLE	Marcel	PARES	Albert
BEZIAT	Claude	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANA	Jacques
CAZEAUX	Claude	PRIEGO	Michel
CHATAINIER	Guy	RENARD	Guillaume
CIURANA	Roger	SARDA	Rémy
COMAS	Micael	TOUCHET	André
COSTA	Eric	BAUDIER	Olivier
COULON	Sylvain	HIEU	Xavier
DA SILVA	Jean	HERAULT	Adeline
DE MAURY	André	PERINO	Bastien
DELMAS	Sébastien	VIVAS	Michel
DOMENGE	Fabien	BARON	Victor
ESTELA	Alain	FOURNIER	Damien
FAGEDE	André	IZARD	Thibaut
FAYT	Guillaume	ROUPENEL	Sylvain
HARRIS	Neil	BOISRAME	Morgane
JUANOLA	Philippe		
LOPEZ	Bernard		
JULIA	Claude		

Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique

	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnel habilités du SMBVR
	Personnels habilités de la FDPPMA 66		Personnels habilités de la FDPPMA 11
Personnel ou bénévole disposant de la certification			
" BE - Habilitation Electrique / Manceuvre d'appareil de pêche à l'électricité"			

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 074-0005 du 15 mars 2022

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur la Baillaury, dans la commune de Banyuls sur Mer, en amont de l'embouchure.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 31 janvier 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 février 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins d'inventaire piscicole avant travaux.

Article 2 : Objet de l'opération

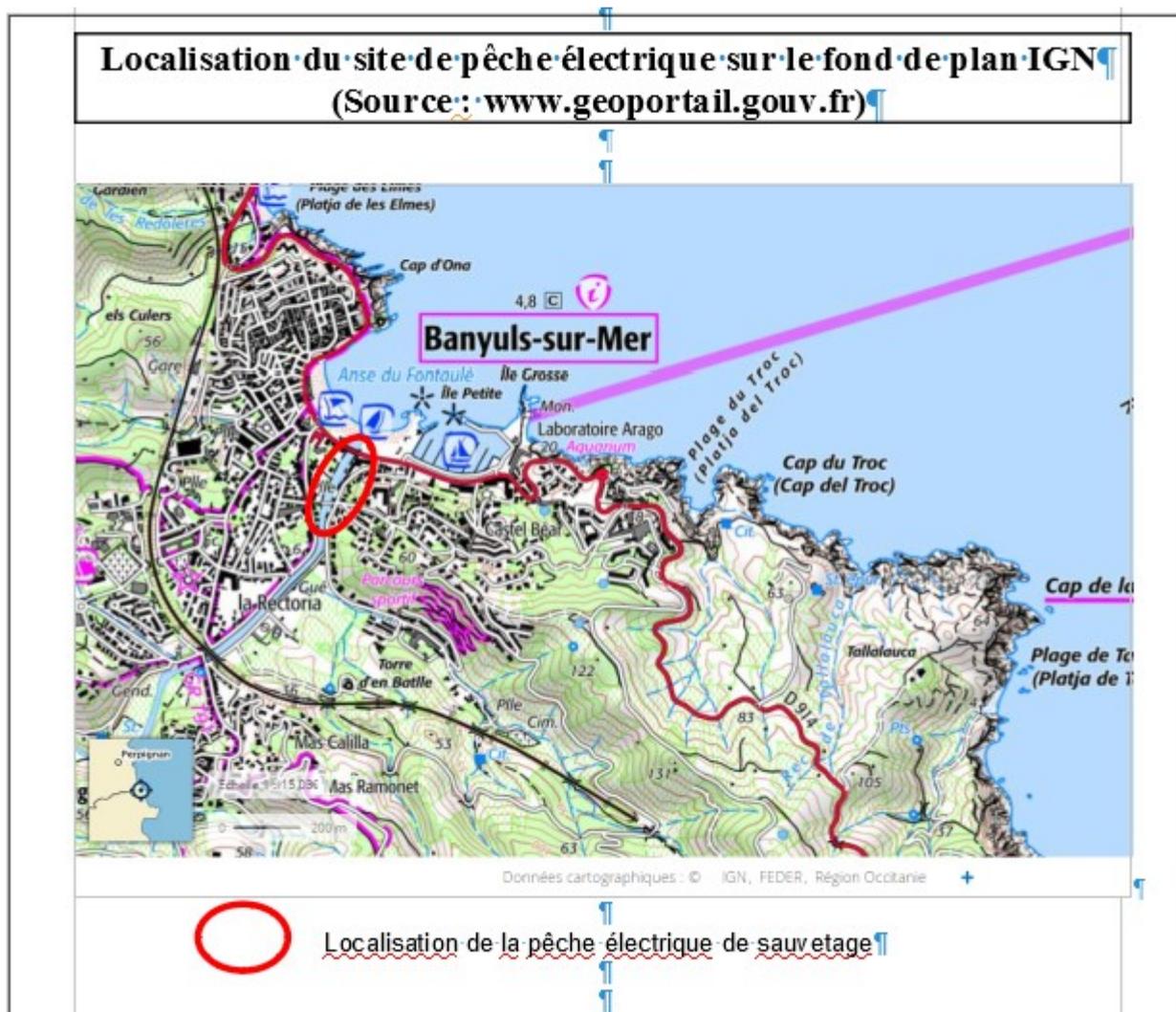
L'opération, menée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) à la demande de Vinci Construction, est réalisée dans le cadre d'un chantier de restauration de la Baillaury dans la commune de Banyuls-sur-Mer.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de la prise du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2022, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

La pêche électrique est réalisée dans l'emprise de la zone des travaux sur un linéaire d'environ 200 mètres, sur la commune de Banyuls-sur-Mer.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Les poissons seront relâchés en aval pour les poissons marins ou en amont dans le même cours d'eau pour les poissons d'eau douce.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT, Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement, sera le ou la responsable de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2021"			
Nom	Prénom	Nom	Prénom
AVELLANEDA	Henri	MARIMON	Magali
BAQUE	Marcel	MURGUI	Alexandre
BATTLE	Marcel	PARES	Albert
BEZIAT	Claude	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANA	Jacques
CAZEAUX	Claude	PRIEGO	Michel
CHATAINIER	Guy	RENARD	Guillaume
CIURANA	Roger	SARDA	Rémy
COMAS	Micael	TOUCHET	André
COSTA	Eric	BAUDIER	Olivier
COULON	Sylvain	HIEU	Xavier
DA SILVA	Jean	HERAULT	Adeline
DE MAURY	André	PERINO	Bastien
DELMAS	Sébastien	VIVAS	Michel
DOMENGE	Fabien	BARON	Victor
ESTELA	Alain	FOURNIER	Damien
FAGEDE	André	IZARD	Thibaut
FAYT	Guillaume	ROUPENEL	Sylvain
HARRIS	Neil	CORBARIEU	Arnaud
JUANOLA	Philippe	LANDAIS	Marc
LOPEZ	Bernard	GSTALDER	Jennifer
JULIA	Claude		
Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Prestataires ou Personnel habilités d'Aquascop
	Personnels habilités de la FDPMA 66		Personnels habilités de la FDPMA 11
Personnel ou bénévole disposant de la certification			
" BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité "			

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Réserve

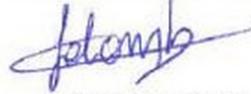
Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté n° DPPPAT-SCPPAT-2022056-001 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 25 février 2022 accordant délégation de signature à Madame Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault,

Arrête

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Madame Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté n° DPPPAT-SCPPAT-2022056-001 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 25 février 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault sera exercée par Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat-Expertise.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Monsieur Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Madame Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire hors classe
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ; ;
- Madame Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Lionel RESSEGUIER, contrôleur ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.
- Monsieur Frédéric ALBERT, contrôleur

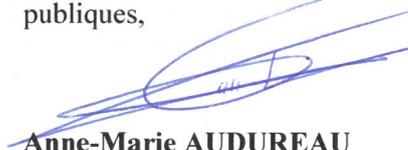
Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 septembre 2019

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 14/03/2022

Pour le Préfet,

la Directrice départementale des finances
publiques,



Anne-Marie AUDUREAU